



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Pasquier »
sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003495/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Pasquier » sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71), reçue complète le 12 juin 2025 et portée par la société « ONEMW », représentée par M. Mathieu LE GUENNEC ;

Vu la décision en date du 9 juillet 2025 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Pasquier » sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71) ;

Vu le courrier du cabinet d'avocats « DOMITIA », représentant la société « ONEMW », du 4 septembre 2025 portant recours gracieux sur la décision du 9 juillet 2025 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 30 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise d'environ 1 ha qui sera entièrement clôturée ; les travaux étant prévus à partir du printemps 2026 et pour une durée estimée à six mois ;

qui comprend, après aplanissement des terrains :

- l'implantation d'environ 1 660 panneaux (ou modules) photovoltaïques ; la surface totale projetée au sol des panneaux étant de 3 984 m², soit 38 % de l'emprise clôturée du parc ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, en rangées espacées d'au moins 2 m, avec une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 2,4 m (inclinaison et orientation non précisées) ; leur ancrage dans le sol étant prévu sur pieux battus, si les études géotechniques le permettent (profondeur et espacement des pieux non précisés), ou à l'aide de scellements en béton ou de lests le cas échéant, avec un usage limité de béton ;
- la mise en place de transformateurs et d'onduleurs, sans construction de bâtiment technique (nombre, type, localisation non précisés) ;
- la mise en place de câbles électriques enfouis en interne au parc (linéaire et technique de mise en œuvre non précisés) ; le raccordement électrique externe étant envisagé sur la ligne HTA passant à proximité au sud, par une extension du réseau d'environ 85 m le long de la RD166 ; le poste source de raccordement envisagé étant celui de Saint-Jean-d'Ardières, dans le département du Rhône (69), dont la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Auvergne-Rhône-Alpes est suffisante, selon les éléments présentés dans le courrier de recours gracieux ;
- l'aménagement d'une piste interne de 4 m de large sur la bordure ouest du parc (longueur, type de structure non précisés) ; l'accès au parc étant prévu, via un portail, depuis la RD166 à l'ouest ;
- la mise en place d'une clôture en périphérie du site, soit sur un linéaire d'environ 450 ml (grillage non occultant de 2 m de haut maximum, sans base linéaire maçonnée, munie de passages pour la petite faune) ;
- la conservation de la zone arborée au nord-est, et la plantation d'environ 40 ml de haies au nord-ouest et de 70 ml de haies au sud-ouest du site (dont les dimensions visées ne sont pas précisées) ;

l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant prévu de façon mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires et avec des périodes de fauche différée, en maintenant un couvert végétal permanent ;

à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 30 ans, un démantèlement de l'ensemble des installations du site étant prévu, avec recyclage des panneaux en fin de vie via une filière agréée ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire une électricité renouvelable destinée en priorité aux consommateurs de la commune (particuliers et professionnels), en proposant un approvisionnement durable, résilient et abordable par une vente directe à un tarif compétitif et long terme ; l'électricité produite étant réinjectée sur le réseau public et valorisée localement grâce à l'autoconsommation collective avec revente de surplus (production prévisionnelle non précisée) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Le Pasquier », sur une petite partie de la parcelle cadastrale n° 0B0249 (d'une contenance totale de 24,7 ha), sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71) ; en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Symphorien-d'Ancelles, où sont autorisés « les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics et ouvrages d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone » ; au sein d'une « zone avec des enveloppes de covisibilités paysagères à préserver » et dans un « secteur de bocage à préserver » identifiés dans la carte d'orientations paysagères du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne approuvé le 17 juin 2025 ;

sur des terrains mis à disposition par la mairie de Saint-Symphorien-d'Ancelles ; composés de milieux rudéraux et herbacés, ainsi que de quelques arbres dans la partie nord ; surélevés d'environ 2 m par rapport au terrain naturel alentour, d'après l'étude topographique présentée dans le dossier, par l'apport de remblais dans les années 1980 ; utilisés jusqu'à présent pour le stockage temporaire de matériaux de remblai et de déchets verts communaux ; considérés comme un site pollué (site dit « dégradé »), sans pour autant être répertoriés dans les bases de données nationales comme présentant une pollution des sols ou un passif de pollution environnementale ; entourés à l'ouest par la RD166 puis des plans d'eau et un boisement, au sud et à l'est par des terrains agricoles (prairies permanentes) et au nord par une zone boisée puis une zone d'habitations ; les

habitations les plus proches se situant à environ 80 m au nord du projet ; l'autoroute A6 étant distante d'environ 470 m à l'est (infrastructure routière classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ;

en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône du secteur 1 approuvé le 5 juillet 2011, avec un aléa fort (hauteurs d'eau supérieures à 1 m, vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s) ;
en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (partie nord du site) ;

en dehors de zonage naturaliste, mais à forte proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Friches, bocage et marais de Romanèche-Thorins » (située à environ 20 m à l'ouest) ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS n° FR2612006) à environ 2,1 km au nord-est ; en dehors de zone humide inventoriée, la plus proche étant située immédiatement de l'autre côté de la RD166 ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ; ces dernières mentionnant néanmoins la présence de nombreuses espèces protégées dans un secteur proche, particulièrement de chiroptères (chauves-souris) ; aucun gîte n'étant cependant identifié sur l'emprise du projet, selon les résultats des inventaires complémentaires présentés dans le courrier de recours gracieux ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise » (n° FRDG227), très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; le cours d'eau le plus proche étant le Bief Mornand, s'écoulant à l'ouest immédiatement de l'autre côté de la RD166 (identifié comme un corridor écologique de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet) ; la Saône s'écoulant à environ 750 m à l'est ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un site dit « dégradé » (tel que considéré comme prioritaire dans la charte de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Saône-et-Loire) ; le projet respectant, selon le dossier, les conditions techniques de l'arrêté du 29 décembre 2023, permettant de ne pas être considéré comme artificialisant des espaces naturels, agricoles et forestiers ; le site, d'emprise relativement limitée (moins d'un hectare), n'ayant en outre aucun usage agricole et étant identifié comme un site à vocation photovoltaïque dans le projet de document cadre de la Saône-et-Loire et comme une zone d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAER) ; la compatibilité du projet avec le PLU pouvant être confortée, le cas échéant, par une évolution du PLU (avec création éventuelle d'une zone Npv dédiée aux installations photovoltaïques au sol) ou par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

de l'absence d'impact significatif en termes d'effet visuel et de miroitement depuis l'autoroute A6, selon le dossier, en raison de la distance, de la surface limitée du parc, de la hauteur limitée des panneaux et de l'implantation des tables perpendiculairement à l'autoroute ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains, le porteur de projet s'engageant à installer les onduleurs à plus de 100 m des premières habitations ;

des éléments complémentaires présentés dans le courrier de recours gracieux pour justifier la compatibilité du projet avec le PPRI de la Saône du secteur 1, notamment concernant :

- le fait que la réalisation n'est pas envisageable hors zone inondable pour des raisons techniques et/ou financières (terrain dégradé, sans usage agricole durable possible, identifié en ZAER et dans le projet de document cadre de la Saône-et-Loire, apparaissant comme le plus adapté et le moins impactant au regard des objectifs de planification énergétique et de protection des terres agricoles) ;
- le fait que le projet présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi différentes solutions (proximité immédiate du réseau HTA, distance aux zones habitées, surélévation des terrains réduisant le risque d'inondation) ;
- la non augmentation de l'aléa d'inondation en amont et en aval par les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, et la non élévation du risque pour les personnes en cas de défaillance consécutive à une inondation, y compris en cumulé avec le projet photovoltaïque porté par le même pétitionnaire à Romanèche-Thorins ; les résultats de la notice

hydraulique présentés dans le courrier de recours gracieux concluant en l'absence d'aggravation des risques d'inondation pour le site et pour les habitations les plus proches et qualifiant de très limité le risque de formation d'embâcles significatifs du fait de forces hydrodynamiques réduites ; le porteur de projet s'engageant en outre à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la transparence et la résistance aux crues hydraulique des installations (tables photovoltaïques, clôture) ; les équipements électriques étant notamment installés au-dessus de la cote de référence du PPRI la plus proche (175,25 m NGF) afin de les protéger du risque d'inondation, en nivelant les terres présentes sur l'emprise du projet et en installant des structures porteuses garantissant une hauteur minimale de 1,10 m entre le terrain fini et le point bas des panneaux photovoltaïques ;

des autres éléments complémentaires présentés dans le courrier de recours gracieux pour démontrer le respect du règlement applicable en zone rouge du PPRI, notamment concernant :

- la conception des structures et des solutions d'ancrage des installations, afin de garantir leur transparence hydraulique et leur tenue aux écoulements, avec un dimensionnement permettant de résister aux hauteurs d'eau supérieure à 1 m et aux vitesses d'écoulement dépassant 0,20 m/s, en tenant compte des risques d'affouillement, de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles d'arracher des panneaux par choc ou perte des fondations et des situations accidentelles possibles notamment de ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides ; l'orientation des rangées tenant compte des sens d'écoulement afin de limiter la prise hydraulique et réduire les risques d'embâcles ;
- les caractéristiques de la clôture périphérique, permettant de garantir une transparence hydraulique suffisante et la tenue face aux écoulements, selon le dossier ; un protocole d'entretien régulier étant notamment mis en place pour surveiller et éviter toute accumulation de végétaux ou de matériaux susceptibles de créer des embâcles ;
- l'absence de construction de bâtiment technique en zone inondable ;
- l'absence de création de remblai supplémentaire lors du nivellement du terrain, l'absence d'imperméabilisation significative du sol et l'absence de modification de sa capacité d'infiltration naturelle ;
- la sélection d'essences locales pour la plantation de haies, non compactes à la base, de manière à permettre le passage de l'eau et à éviter tout effet de barrage ;
- l'engagement du porteur de projet à réaliser une modélisation hydraulique complémentaire, dans le cadre de la déclaration préalable de travaux, pour vérifier l'absence d'impact négatif sur les écoulements et sur les conditions locales d'inondabilité ; un dossier « loi sur l'eau » pouvant le cas échéant être réalisé dans ce cadre (rubrique 3.2.2.0) ; outre la confirmation des points cités ci-avant, l'analyse méritant de détailler les mesures à mettre en œuvre pour la protection des câbles électriques enfouis et de leur connexion aux équipements électriques aériens, ainsi que pour la gestion de la phase de travaux (modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité, de stockage des matériels et des matériaux, de stationnement des véhicules et des engins, possibilité de déplacement de l'ensemble des équipements en cas de crue,...) ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales et l'érosion des sols, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux et qu'un couvert végétal pérenne sera implanté ; une disposition des panneaux en mode paysage pouvant utilement être privilégié dans ce cadre de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

des conclusions du pré-diagnostic écologique annexé au courrier de recours gracieux (avec analyse bibliographique et inventaire complémentaire réalisé en août 2025) concernant l'absence d'enjeu écologique au niveau de l'emprise du projet ; les seules zones d'intérêt identifiées étant la zone arborée au nord et les haies à l'ouest ; de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des mesures favorables à la biodiversité : conservation et renforcement des haies périphériques et des arbres assurant un rôle de corridor écologique et d'intégration paysagère (dont la plantation d'environ 40 ml de haies au nord-ouest et 70 ml de haies au sud-ouest, avec des essences locales issues si possible du label « Végétal local »), espacement optimisé entre les rangées et maintien d'un couvert végétal permanent adapté pour limiter l'érosion et favoriser la biodiversité locale, mise en place de passages pour la petite faune terrestre d'au moins 20 x 20 cm tous les 20 m dans la clôture périphérique (avec suivi et entretien régulier pour s'assurer de leur bon état de fonctionnement), organisation du chantier en dehors des périodes sensibles pour la faune (période de reproduction notamment), lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes (une vigilance particulière étant à porter sur l'Ambrosie, à risque sanitaire, recensée sur le site), absence d'éclairage nocturne permanent, entretien raisonné du couvert végétal et des haies périphériques sans utilisation de phytosanitaires et avec des interventions différées (aucune intervention du 15 mars au 31 juillet), suivis des mesures en phase de travaux et d'exploitation ;

des éléments complémentaires présentés dans le courrier de recours gracieux concernant l'insertion paysagère du projet (photomontages additionnels depuis les habitations proches et la RD166), montrant l'absence de

visibilités significatives avec la mise en œuvre des mesures prévues de conservation des masques boisés et de la mesure complémentaire de plantation de haies à feuillage persistant le long de la RD166 au sud-ouest du site ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures pour prévenir les risques de pollution du sol et de l'eau (gestion des engins et du matériel, kits anti-pollution, stockage adapté des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement lors du nettoyage des panneaux et de l'entretien du site, mise en place d'un protocole d'alerte en cas d'incident, gestion des déchets avec évacuation en filières agréées,...), pour maîtriser le risque d'incendie (accessibilité pour les services de secours, présence de point d'eau à proximité immédiate et à moins de 400 m des installations,...), pour assurer la sécurité routière au niveau de l'accès au site depuis la RD166 et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre) en évitant la création de gîtes larvaires ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour intégrer des clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, avec par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

des effets cumulés jugés non significatifs avec le projet photovoltaïque porté par le même pétitionnaire à environ un kilomètre à l'ouest, sur la commune de Romanèche-Thorins ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision en date du 9 juillet 2025 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Pasquier » sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71) est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Pasquier » sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,

Olivier DAVID
olivier-
y.david

Signature numérique
de Olivier DAVID
olivier-y.david
Date : 2025.10.16
09:04:20 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

